

## **L'insaisissabilité de l'assurance-vie**

**Etude par Claude BRENNER professeur à l'université Paris 2 Panthéon Assas**

### **1. - Objet de l'étude. -**

À raison du régime civil et fiscal qui est le sien, l'assurance-vie est devenue l'un des instruments favoris d'épargne de nos concitoyens, en même temps qu'un moyen prisé de transmission à cause de mort et hors succession d'un capital monétaire. En dépit des menaces et atteintes dont son régime de faveur a fait l'objet ces dernières années, mais aussi des évolutions économiques lourdes dans lesquelles s'inscrit la collecte d'assurance, elle conserve une place de premier plan dans l'économie française.

Cette importance économique, qui n'est pas étrangère au sort très enviable qui lui a été fait, a été rendue possible par une transformation historique de ses fonctions dont toute la question a été de savoir si elle commandait une déqualification de sa nature juridique d'opération d'assurance.

Il n'y a pas lieu d'y insister ici : rappelons simplement que d'opération aléatoire de pure prévoyance couvrant à fonds perdus le risque de décès ou de vie, l'assurance-vie s'est transformée en une opération de placement ou d'épargne par la souscription de polices mixtes ou contre-assurées, de sorte qu'en cas de décès de l'assuré (que l'on supposera être le souscripteur) le bénéfice de l'assurance revienne aux bénéficiaires désignés, tandis que de son vivant le souscripteur puisse mobiliser son épargne par « rachat » total ou partiel du contrat.

C'est de cette variété d'assurance-vie qu'il sera exclusivement question dans cette étude.

### **2. - Problématique. -**

L'assurance-vie ainsi constituée pouvant représenter un effort d'épargne important, on comprend que les créanciers du souscripteur puissent avoir la tentation d'en saisir la valeur à fin d'exécution ou seulement de conservation de leurs chances de recouvrement, comme ils peuvent le faire en principe de n'importe quelle valeur figurant au patrimoine de leur débiteur. Et cette tentation est d'autant plus forte et compréhensible, que la pratique a elle-même reconnu à l'assurance-vie épargne, la fonction d'instrument de crédit en permettant au souscripteur de la donner en nantissement pour la garantie de telle ou telle dette.

En prenant appui sur l'analyse classique de l'assurance-vie en une variété de stipulation pour autrui et sur les limites qu'elle a elle-même assignées à la saisie des créances de sommes d'argent sous l'empire du nouveau droit des procédures civiles d'exécution, la jurisprudence a cependant, jusqu'à présent, toujours refusé de reconnaître en principe aux créanciers du souscripteur le droit de saisir la valeur d'épargne que représente dans son patrimoine l'assurance souscrite.

Toutefois, deux réformes récentes ont apporté d'importantes exceptions à l'insaisissabilité traditionnelle. La première, issue de la [loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010](#), dite « loi Warsmann », a fait de l'assurance-vie un objet possible de la saisie conservatoire pénale spécialement instituée pour garantir le paiement des condamnations pénales sur le produit des infractions (*C. pén., art. 706-155*). La seconde, intervenue avec la loi du 6 août 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et à la grande délinquance économique, a permis à l'État, aux collectivités et établissements publics de recouvrer les créances fiscales ou autres par voie d'avis, d'opposition ou de saisie à tiers détenteur sur l'assurance-vie souscrite par le redevable.

Ces réformes invitent à reconsidérer la question [Note 1](#) : y a-t-il là de simples accrocs au principe de l'insaisissabilité de l'assurance-vie ou ce principe est-il en train de céder sous nos yeux ?

### **3. - Plan. -**

Pour en juger, il importe de confronter le principe classique de l'insaisissabilité de l'assurance-vie tel qu'il ressort de la jurisprudence et de son analyse doctrinale **(1)** aux exceptions que les réformes récentes que l'on vient de citer lui ont apportées **(2)**. On sera alors en mesure de s'interroger sur la réalité actuelle du principe **(3)**.

#### **1. Le principe classique d'insaisissabilité**

##### **A. - Fondement**

##### **1° L'exclusion des poursuites sur le capital**

### **4. - La stipulation pour autrui. -**

Dans la mesure où l'assurance-vie repose sur une stipulation pour autrui – l'assuré souscripteur ayant qualité de stipulant, l'assureur celle de promettant et la personne désignée pour toucher le bénéfice de l'assurance en cas de décès celle de tiers bénéficiaire –, il a toujours été entendu que les créanciers du souscripteur ne peuvent saisir les sommes garanties, puisque leur droit de poursuite est limité au patrimoine de leur débiteur, tandis que les primes en sont sorties pour constituer le capital dans celui de l'assureur au profit du bénéficiaire de l'assurance.

Pour la même raison, la jurisprudence a logiquement retenu qu'ils ne pouvaient prétendre restaurer leur droit de poursuite sur ce capital en agissant par la voie paulienne contre l'acte d'appauvrissement de leur débiteur qu'aurait réalisé le paiement des primes ou bien sur le terrain des inopposabilités devenues nullités de la période suspecte en cas de placement du souscripteur en procédure collective.

Avant la loi de 1930, elle admettait seulement que les primes acquittées pussent à leur initiative faire théoriquement retour dans le patrimoine du souscripteur pour y être saisies par eux, mais « selon les circonstances », c'est-à-dire lorsqu'elles apparaissaient disproportionnées aux ressources du stipulant<sup>Note 2</sup>.

Ces solutions sont passées dans le Code des assurances dont l'article L. 132-14 dispose (sous réserve des exceptions fiscales et pénales que l'on retrouvera plus loin) que « *le capital ou la rente garantis au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peuvent être réclamés par les créanciers du contractant. Ces derniers ont seulement droit au remboursement des primes, dans le cas indiqué par l'article L. 132-13, deuxième alinéa [c'est-à-dire lorsque les sommes versées à titre de primes étaient manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur], en vertu soit de l'article 1341-2 du code civil, soit des articles L. 621-107 et L. 621-108 du Code de commerce* ».

## 2° L'insaisissabilité de la créance du souscripteur

### 5. - Le caractère personnel de la faculté de rachat. -

Du moment que l'assurance-vie est rachetable par le souscripteur, une autre possibilité d'exécution aurait pu consister pour ses créanciers à saisir la créance que représente, dans son patrimoine, la valeur de rachat.

Cette possibilité leur a été fermée : dès lors que le bénéfice de l'assurance a été accepté, la désignation bénéficiaire est désormais irrévocable et la faculté unilatérale de rachat perdue (*C. assur., art. L. 132-9 al. 1er*) ; tant qu'il ne l'a pas été, cette dernière demeure ouverte, mais au stipulant seulement, à l'exclusion de ses créanciers qui ne peuvent prétendre se substituer à lui pour révoquer la désignation bénéficiaire (*C. ass., art. L. 132-9 al. 2*)<sup>Note 3</sup>.

Ne pouvant obtenir la réalisation de la créance de rachat qui appartient à leur débiteur, les créanciers du stipulant ont donc été privés du droit de la saisir à raison de son caractère essentiellement personnel et conséquemment du caractère présentement éventuel de ses droits au titre de l'assurance<sup>Note 4</sup>.

## B. - Portée

### 6. - Généralité quant aux créanciers. -

Le cas du créancier bénéficiaire d'un nantissement sur le contrat d'assurance-vie devant naturellement être réservé, puisque la valeur de rachat est alors spécialement affectée à sa garantie<sup>Note 5</sup>, les solutions qui précèdent valent pour les créanciers personnels ou familiaux du souscripteur aussi bien que professionnels : en cas d'ouverture d'une procédure collective à son encontre, ses organes ne sauraient en principe prétendre à des droits sur le capital assuré, pas davantage qu'ils ne pourraient prétendre révoquer l'attribution du bénéfice de l'assurance ou racheter le contrat au nom du débiteur, s'agissant d'un droit attaché à sa personne<sup>Note 6</sup>.

Encore que la loi ne le précise pas, les créanciers du bénéficiaire désigné ne peuvent, de leur côté, saisir la valeur de l'assurance tant qu'elle n'est pas dénouée, car sa créance contre l'assureur demeurant jusque-là éventuelle à raison de l'incertitude de l'ordre des décès (le bénéfice de l'assurance aurait-il été accepté)<sup>Note 7</sup>, elle ne peut en l'état actuel de la jurisprudence faire l'objet d'une saisie-attribution<sup>Note 8</sup>.

### 7. - Droit de poursuite sur les primes manifestement exagérées. -

Des restrictions objectives à l'insaisissabilité existent toutefois. Une première consiste dans la possibilité reconnue aux créanciers du souscripteur débiteur insolvable ou en état de cessation des paiements de faire rentrer dans son patrimoine les primes acquittées en fraude de leurs droits (*C. assur., art. L. 132-14, in fine*). Ce qui appelle deux précisions :

- il a été soutenu que ce recours ne pourrait s'exercer que contre le bénéficiaire, non contre l'assureur, ce qui supposerait que le contrat soit arrivé à échéance et que le bénéfice de l'assurance ait été effectivement encaissé<sup>Note 9</sup>, mais on ne voit pas ce qui autorise à restreindre ainsi le jeu des poursuites qu'autorise la loi ;
- l'hypothèse requiert que les primes aient été manifestement exagérées lors de leur versement, mais l'établissement des conditions générales de l'action paulienne ou des nullités de la période suspecte satisfera le plus souvent cette preuve<sup>Note 10</sup>.

### 8. - Droit de poursuite sur le capital en l'absence de désignation d'un tiers bénéficiaire. -

Un autre tempérament (contesté) à l'insaisissabilité de l'assurance-vie tient à sa raison d'être. À défaut de désignation d'un tiers bénéficiaire, « *le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant* » (*C. assur., art. L. 132-11*) et l'exercice de la faculté de rachat n'emportant alors nulle révocation d'une stipulation pour autrui, il devrait en être conclu à la saisissabilité de l'assurance-vie par les créanciers du souscripteur<sup>Note 11</sup>. Aussi bien l'article L. 132-14, qui pose le principe contraire, n'envisage que le « *capital ou la rente garantis au profit d'un bénéficiaire déterminé* ».

### 9. - Qualifications exclusives de l'assurance-vie. -

Au-delà, le régime spécial d'insaisissabilité que l'on a détaillé reposant sur la nature juridique propre de l'assurance-vie, il n'a pas lieu de s'appliquer en présence d'opérations possiblement voisines mais qui ne méritent pas cette qualification.

Tel est le cas des contrats de capitalisation, puisqu'ils consistent en de purs placements à la fois disponibles et transmissibles à cause de mort<sup>Note 12</sup>.

Logiquement, la saisie par les créanciers du souscripteur est également envisageable, moyennant éventuellement le jeu de l'action paulienne, dans le cas des contrats d'assurance-vie sujets à requalification pour défaut d'aléa comme ayant été souscrits alors que la très faible espérance de vie du stipulant rendait illusoire sa faculté de rachat<sup>Note 13</sup>.

## 2. Les exceptions légales

### A. - La saisie conservatoire pénale

#### 10. - Origine et raisons d'être. -

En introduisant dans le Code de procédure pénale un nouvel arsenal de saisies conservatoires spéciales susceptibles d'être ordonnées dès la phase d'enquête ou d'instruction, la loi Warsmann du 9 juillet 2010 a poursuivi l'objectif de garantir l'exécution des peines complémentaires de confiscation ([CPP, art. 706-141](#)) dont les résultats étaient jusque-là très décevants, faute de moyens adaptés aux spécificités du procès pénal. Aussi le parti a-t-il été pris d'instituer des saisies autonomes et exorbitantes de droit commun qui peuvent porter sur des biens isolés ou un patrimoine, opèrent en nature ou en valeur ([CPP, art. 706-141-1](#) issu de la [L. n° 2012-409, 27 mars 2012](#)) et l'emportent, le cas échéant, sur les droits des autres créanciers (V. [CPP, art. 706-145](#)).

L'assurance-vie n'avait pas été spécifiquement envisagée à l'origine, mais observation ayant été faite qu'elle était un vecteur privilégié de blanchiment du produit des infractions, compte tenu précisément de son insaisissabilité, un texte particulier lui a été consacré afin de lever cet obstacle aux poursuites. Ce texte, qui a son siège à l'[article 706-155, alinéa 2, du Code de procédure pénale](#), dispose que : « Lorsque la saisie porte sur une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, elle entraîne la suspension des facultés de rachat, de renonciation et de nantissement de ce contrat, dans l'attente du jugement définitif au fond. Cette saisie interdit également toute acceptation postérieure du bénéfice du contrat dans l'attente de ce jugement et l'assureur ne peut alors plus consentir d'avances au contractant. Cette saisie est notifiée au souscripteur ainsi qu'à l'assureur ou à l'organisme auprès duquel le contrat a été souscrit. ».

#### 11. - Interprétation et application des textes. -

À en juger par le contentieux abondant qu'elle suscite jusque devant la Cour de cassation, cette possibilité d'une saisie conservatoire spéciale de l'assurance-vie est effectivement un auxiliaire important de la confiscation pénale [Note 14](#).

Dans une affaire très médiatisée, il avait même été prétendu que la possibilité de saisir la créance de rachat de l'assurance-vie spécialement organisée par le texte que l'on vient de citer ne serait pas exclusive de la faculté de saisir au titre de l'[article 706-153 du Code de procédure pénale](#) la somme qu'elle représente de manière à imposer à l'assureur de consigner les fonds correspondants entre les mains de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués qui, en vertu de l'article 706-160 du même code, est chargée de recevoir et gérer toutes les sommes saisies lors de procédures pénales [Note 15](#). Mais la Cour de cassation a justement condamné cette interprétation en posant qu'il résulte de l'article 706-155, alinéa 2, que « la saisie spéciale d'une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie ne peut qu'entraîner, dans l'attente du jugement sur le fond, la suspension des facultés de rachat, de renonciation et de nantissement de ce contrat, ainsi que l'interdiction de toute acceptation postérieure du bénéfice dudit contrat, l'assureur ne pouvant plus consentir d'avances au contractant » [Note 16](#).

C'est dire : 1° que la saisie spéciale du contrat d'assurance-vie n'est susceptible de porter que sur la créance de rachat du souscripteur ; 2° que, conformément à sa nature conservatoire, elle se borne à suspendre les droits du souscripteur et du bénéficiaire dans l'attente de la décision de confiscation, laquelle, si elle est finalement prononcée, emportera de plein droit résolution judiciaire du contrat et le transfert des fonds confisqués à l'État à la diligence de l'AGRASC ([C. assur., art. L. 160-9](#)) [Note 17](#).

Aussi bien, plus récemment, la Cour de cassation a affirmé à plusieurs reprises que même l'acceptation expresse des bénéficiaires du contrat d'assurance-vie ne fait pas obstacle à sa saisie pénale dans la mesure où elle ne prive pas le souscripteur de sa créance de rachat contre l'assureur et ne confère à ces bénéficiaires qu'un droit personnel et direct, mais éventuel, qui n'est pas remis en cause par la procédure de saisie [Note 18](#). Et il ne paraît pas que les restrictions apportées par la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2017 à la faculté de rachat du souscripteur après acceptation du tiers bénéficiaire ([C. assur., art. L. 132-10](#)) soient de nature à remettre en cause cette affirmation [Note 19](#).

### B. - La saisie par le comptable public

#### 12. - Causes. -

Issu de [loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013](#), l'[article L. 263-0 A du LPF](#), énonce que « peuvent faire l'objet d'un avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, dans les conditions prévues aux [articles L. 262 et L. 263 du LPF](#), les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de notification de l'avis à tiers détenteur ». D'autres dispositions autorisent semblablement la saisie à tiers détenteur ([LPF, art. L. 273 A, I](#)), l'opposition à tiers détenteur ([CGCT, art. L. 1617-5](#)) et l'opposition administrative sur assurance-vie ([L. n° 2004-1485, 30 déc. 2004, art. 128, II, 2 bis](#)).

Le but ayant été de favoriser un meilleur recouvrement des créances publiques, ce sont ainsi les différents impôts et recettes fiscales et non fiscales de l'État, amendes, produits locaux, recettes des établissements, groupements et autorités publics que le comptable peut désormais recouvrer par ces moyens, étant précisé qu'en application de la [loi de finances rectificative pour 2017](#), et au plus tard le 1er janvier 2019, il procédera en toute hypothèse par la procédure unifiée de saisie administrative à tiers détenteur [Note 20](#).

#### 13. - Objet. -

[ Encore que les textes actuels l'expriment très maladroitement, les poursuites ainsi engagées portent en réalité sur la créance de rachat du souscripteur d'assurance et non sur les primes versées ou la provision mathématique garantissant le versement du capital qui sont la propriété de l'assureur [Note 21](#). C'est bien ainsi que l'a entendu la Cour de cassation qui, pour refuser de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité dont elle était saisie, a retenu que « cette valeur de rachat constitue une créance du souscripteur à l'égard de l'assureur, entrée dans son patrimoine sous réserve qu'il n'ait pas renoncé à la faculté de rachat au jour de la notification de l'avis à tiers détenteur » de sorte que, selon elle, le dispositif de l'article L. 263-O A du LPF ne heurte ni la protection constitutionnelle du droit de propriété ni le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques [Note 22](#). C'est ainsi que l'entend aussi l'administration

fiscale qui voit dans cette possibilité un rachat forcé de l'assurance-vie emportant résiliation totale ou partielle du contrat [Note 23](#) et que l'exprimera prochainement le [nouvel article L. 262 du LPF](#) [Note 24](#).

En somme, écartant d'autorité l'obstacle résultant du caractère personnel de la faculté de rachat [Note 25](#), la loi a permis au comptable d'exercer cette faculté en lieu et place du souscripteur à fin d'exécution de sa dette sur les sommes investies en assurance, ce qui justifie que la créance monétaire correspondante ne soit plus regardée comme simplement éventuelle et donc exclusive de toute saisie [Note 26](#).

#### **14. - Portée. -**

Il s'ensuit que la saisie par le comptable public n'est possible que pour les assurances comportant une faculté de rachat. Ce qui exclut en particulier les contrats de retraite à cotisations définies, les « contrats Madelin » et les PERP. En revanche, les limitations de la faculté de rachat n'y font pas obstacle est-il énoncé.

Les créanciers ne pouvant avoir davantage de droit que leur débiteur sur son patrimoine, on doit décider que les poursuites sont également rendues impossibles par l'acceptation du bénéficiaire de l'assurance, puisque le consentement de celui-ci est alors nécessaire au rachat.

Pour les mêmes raisons, le créancier garanti par le nantissement de la créance de rachat est protégé contre les poursuites du comptable public par les [articles 2363 et 2364 du Code civil](#) dès lors que la notification de sa sûreté est intervenue avant celle de l'avis à tiers détenteur ou de l'opposition.

### **3. La réalité actuelle du principe**

#### **A. - Le cantonnement des exceptions**

**15. -** Les exceptions à l'insaisissabilité que les lois des 9 juillet 2010 et 6 décembre 2013 ont ainsi introduites dans le droit positif sont incontestablement spéciales : instituées pour garantir les confiscations pénales ou élargir les bases du recouvrement des créances publiques, elles sont littéralement inapplicables au recouvrement des autres créances, spécialement privées, qui n'entrent pas dans les deux nouveaux dispositifs légaux. Les intentions du législateur à cet égard ont été clairement exprimées à l'[article L. 132-14 du Code des assurances](#) qui continue de poser en principe que « *le capital ou la rente garantis au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peuvent être réclamés par les créanciers du contractant* » en réservant seulement les dispositions permettant la saisie de la valeur de rachat par le comptable public.

Aussi, à considérer les textes, la doctrine ne doute pas que le principe demeure celui de l'insaisissabilité de l'assurance-vie [Note 27](#) et il ne paraît pas que, depuis les réformes intervenues, la jurisprudence, y compris des juges du fond, ait jamais décidé le contraire.

#### **B. - Une possible remise en cause**

##### **16. - Les ressorts de la saisissabilité. -**

À dépasser la lettre de la loi pour appréhender ses ressorts, une incertitude sur la pérennité du principe d'insaisissabilité se fait toutefois jour.

Les justifications de la saisie conservatoire pénale de l'assurance-vie ne sont pas en cause : elle répond à un objectif supérieur de lutte contre le crime et la délinquance de nature à légitimer l'espèce de déchéance légale de la faculté de décider du rachat ou non de l'assurance souscrite qu'encourt le stipulant. Aussi bien, la saisie pénale n'est que conservatoire : elle n'est que l'auxiliaire d'une confiscation qui porte en elle la véritable entorse aux principes juridiques qui régissent l'assurance-vie.

Les choses sont très différentes pour la saisie par le comptable public qui réalise en elle-même une appropriation des produits d'assurance en vertu de l'effet attributif immédiat attaché à l'avis et l'opposition (et demain de la saisie) à tiers détenteur. Ainsi qu'il a été dit, cette attribution exclusive repose techniquement sur une substitution autoritaire du créancier poursuivant dans l'exercice de la faculté de rachat. Or, il est bien difficile de lui trouver une justification objective : affirmer au soutien du nouveau dispositif, comme l'a fait la Cour de cassation dans son arrêt du 9 juillet 2015, que la valeur de rachat constitue une créance appartenant au souscripteur contre l'assureur sous réserve qu'il n'y ait pas renoncé occulte le fond du problème en prenant l'effet pour la cause, et partant prouve trop.

##### **17. - L'égalité des créanciers devant la déqualification de l'assurance. -**

Toute la difficulté est là : en s'autorisant à accaparer la valeur de rachat par l'effet de procédures de recouvrement dont la saisie-attribution constitue l'exact équivalent dans l'ordre des procédures civiles d'exécution, la puissance publique traite en réalité les fonds placés en assurance-vie comme un produit d'épargne ordinaire dont on n'aperçoit plus pourquoi il devrait échapper aux poursuites des créanciers privés. Certes, l'hypothèse d'une exclusivité de saisie n'est pas inconnue du droit français [Note 28](#) ; elle nécessite toutefois des justifications objectives fortes qui font ici défaut, étant donné l'extension conférée à la saisie au bénéfice de l'autorité publique.

Aussi ne peut-on exclure que le droit qui appartient naturellement à chacun, de poursuivre le règlement de son dû sur le patrimoine du débiteur qui est le gage commun de ses créanciers, sauf causes légitimes de préférence, n'en vienne à convaincre les juges de donner effet aux saisies-attributions qui pourraient être pratiquées à l'avenir sur la valeur de rachat en donnant crédit à l'opinion que l'interdiction faite aux créanciers de révoquer la désignation bénéficiaire ne vaudrait que pour la révocation directe non pour la révocation indirecte résultant d'une saisie [Note 29](#). À une époque où le juge n'hésite plus à imposer à la loi le respect des principes fondamentaux, et dans un environnement où par réalisme, la fonction de placement de l'assurance-vie a de plus en plus tendance à décider de son régime juridique, il y a là une éventualité non négligeable de remise en cause d'une autre de ses faveurs traditionnelles. Mais, après tout, n'est-il pas de règle qu'un débiteur ne peut se créer à lui-même des insaisissabilités et juste qu'il règle ses dettes plutôt que de favoriser autrui ?

[Note 1](#) Par ex. J.-D. Errard, *L'assurance-vie est-elle toujours un contrat aléatoire ?* : Dr. & patr. mars 2014, p. 234. – [Cass. crim., 20 avr. 2017, n° 16-82.842](#) : [JurisData n° 2017-007251](#) ; [Resp. civ. et assur. 2017, comm. 207](#), note Ph. Pierre, spéc. n° 5.

[Note 2](#) Picard et Besson, *Les assurances terrestres en droit français*, t. 1 : LGDJ, 3e éd., 1970, n° 521 avec les réf.

[Note 3](#) V. [Cass. com., 25 oct. 1994, n° 90-14.316](#) ; [JurisData n° 1994-001946](#) ; *Bull. civ. IV*, n° 311.

[Note 4](#) V. [Cass. 1re civ., 28 avr. 1998, n° 96-10.333](#) ; [JurisData n° 1998-001861](#) ; *Bull. civ. I*, n° 153 ; [JCP G 1998, II, 10112](#), note J. Bigot ; *Resp. civ. et assur.* 1998, comm. 367, note G. Courtieu et J. G. Raffray ; Defrénois 1998, p. 861, chron. S. Hovasse-Banget. – [Cass. 1re civ., 20 oct. 1998, n° 96-14.851](#) ; [JurisData n° 1998-004124](#) ; *RGDA* 1999, p. 418, note J. Kullmann. – [Cass. 1re civ., 15 juin 1999, n° 97-13.576](#) : non publ. au Bull. – [Cass. 1re civ., 2 juill. 2002, n° 99-14.819](#) ; [JurisData n° 2002-015086](#) ; *Bull. civ. I*, n° 179 ; *RD bancaire et fin.* 2002, comm. 194, obs. J.-M. D. ; *RGDA* 2002, p. 1012, note J. Kullmann. – [Cass. 1re civ., 10 févr. 2011, n° 10-12.172](#) ; [JurisData n° 2011-001421](#).

[Note 5](#) Aux termes de l'[article L. 132-10 du Code des assurances](#), sauf clause contraire, il peut provoquer le rachat nonobstant l'acceptation du bénéficiaire.

[Note 6](#) Sur cette limite au dessaisissement du débiteur : V. par ex. *Rép. com. Dalloz, V° Entreprises en difficulté (période d'observation)*, n° 75, par M.-H. Monsérié-Bon..

[Note 7](#) V. Ph. Pierre, préc. note 1, spéc. n° 3.

[Note 8](#) Sur le refus de la saisie-attribution des créances éventuelles : par ex. [Cass. 2e civ., 11 mai 2000, n° 97-12.362](#) ; [JurisData n° 2000-001977](#) ; *Bull. civ. II*, n° 77 ; *D.* 2001, p. 1138, obs. Ph. Delebecque ; *Dr. & patr. nov.* 2000, n° 2697, p. 107, obs. Ph. Théry.

[Note 9](#) Picard et Besson, préc. note n° 2, spéc. n° 523.

[Note 10](#) Rappr. [CA Riom, 1re ch., 3 oct. 2016, n° 15/02961](#).

[Note 11](#) V. *Cass. req.*, 7 mars 1893, motifs : *DP* 1893, 1, *jurispr.* p.77. – Picard et Besson, préc. note 2, spéc. n° 501. – *Contra* : *Cass. 1re civ.*, 15 juin 1999, préc. note 4. – L. Mayaux, *Les assurances de personnes, Traité de droit des assurances*, dir. J. Bigot, t. 4 : LGDJ, 2007, n° 378. – Ph. Pierre, préc. note 1.

[Note 12](#) Ainsi que le relève l'administration fiscale, « s'agissant d'un produit d'épargne, ces contrats peuvent être saisis sur le fondement de l'[article L. 262 LPF](#) et de l'article L 263 LPF lorsque le contrat comprend un support en euros mais également pour la saisie des comptes espèces. Par ailleurs, lorsque les fonds sont investis sur des supports en unités de compte, ces contrats peuvent être appréhendés selon la procédure de saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières » ([BOI-REC-FORCE-30-30, 28 août 2017, § 363](#)).

[Note 13](#) V. retenant dans ces circonstances la qualification de donation indirecte soumise aux droits de mutation à titre gratuit : [Cass. ch. mixte, 21 déc. 2007, n° 06-12.769](#) ; [JurisData n° 2007-042070](#) ; *Bull. civ. ch. mixte*, n° 13 ; [JCP N 2008, n° 15, 1174](#), note R. Riche ; *D.* 2008, p. 1314, note Fr. Douet ; [JCP G 2008, II, 10029](#), note crit. L. Mayaux ; [JCP E 2008, 1260](#), note S. Hovasse ; *RTD civ.* 2008, p. 137, obs. M. Grimaldi. – V. également Ph. Pierre et R. Gentilhomme, *Assurance-vie : la donation entre vifs à l'épreuve de la mort du souscripteur* ; [JCP N 2008, n° 24, 1222](#).

[Note 14](#) En 2014, 110 saisies d'assurance-vie ont été effectuées, selon le rapport de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués : V. M. Leroy et Ph. Luttmann, *Assurance-vie et saisie simplifiée exercée par le comptable public* : [JCP N 2014, n° 38, 1285](#).

[Note 15](#) Il faut dire que la circulaire du 22 décembre 2010 (*NOR : JUSD1033251C : BO Justice, n° 2011-01, 31 janv. 2011*) était en ce sens (§ I.2.4).

[Note 16](#) [Cass. crim., 30 oct. 2012, n° 12-84.961](#) ; [JurisData n° 2012-024392](#) ; *Bull. crim.*, n° 229 ; [Resp. civ. et assur. 2013, comm. 33](#) ; *RGDA* 2013, p. 458, note R. Schulz.

[Note 17](#) V. *Rép. pén.*, *Dalloz, V° Saisies spéciales*, 2014, n° 94, par L. Ascensi.

[Note 18](#) [Cass. crim., 20 avr. 2017, n° 16-82.841](#). – [Cass. crim., 20 avr. 2017, n° 16-82.842](#), préc. note 1. – [Cass. crim., 20 avr. 2017, n° 16-82.843](#). – [Cass. crim., 20 avr. 2017, n° 16-82.844](#). – [Cass. crim., 20 avr. 2017, n° 16-82.845](#).

[Note 19](#) V. cependant Ph. Pierre, préc. note 1, spéc. n° 4.

[Note 20](#) [L. n° 2017-1775, 28 déc. 2017, art. 73](#).

[Note 21](#) V. M. Leroy et Ph. Luttmann, préc. note 14. – *Contra* Fr. Douet, *ATD afférents aux contrats d'assurance rachetables : position critiquable de Bercy* : *Defrénois* 2017, n° 30, p. 26, n° 6.

[Note 22](#) *Cass. com.*, 9 juill. 2015, n° 15-40.017.

[Note 23](#) [BOI-REC-FORCE-30-30, 28 août 2017, § 364](#).

[Note 24](#) [LPF, art. L. 262, 2](#), *réd. L. n° 2017-1775, 28 déc. 2017* : « Lorsque la saisie administrative à tiers détenteur porte sur un contrat d'assurance rachetable, elle entraîne le rachat forcé dudit contrat. Elle a pour effet d'affecter aux créanciers mentionnés au 1 la valeur de rachat du contrat d'assurance au jour de la notification de la saisie, dans la limite du montant de cette dernière. – Ces dispositions s'appliquent au redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations ».

[Note 25](#) V. n° 5 et les arrêts cités note 4.

[Note 26](#) V. [CA Paris, pôle 4, ch. 8, 10 nov. 2016, n° 15/21390](#). – [CA Paris, pôle 4, ch. 8, 8 déc. 2016, n° 15/20954](#). – M. Leroy et Ph. Luttmann, préc. note 21, spéc. n° 17 et 18.

[Note 27](#) Par ex. Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, *Droit des assurances* : Dalloz, coll. *précis*, 14e éd., 2017, n° 1096-1097. – N. Eymard-Gauclin et O. Séguineau de Préval, *Lamy assurances* : Lamy, 2017, n° 4123. – Fr. Sauvage, *Assurance-vie – Saisie de la valeur de rachat par avis à tiers détenteur* : *RD bancaire et fin.* 2014-1, comm. 16, n° 8.

[Note 28](#) V. [C. trav., art. L. 3252-5, al. 1er](#) in fine.

[Note 29](#) V. S. Hovasse-Banget, *L'insaisissabilité de la valeur de rachat d'un plan épargne-retraite*, *Defrénois* 1996, p.1393 ; *Insaisissabilité de la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie* : *Defrénois* 1998, p. 861, n° 16.